

Unité départementale du Hainaut  
Equipe V3  
Parc d'activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le (voir date de signature de  
l'approbateur)

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### VTFR Tuberie d'Aulnoye

64 RUE DE LEVAL  
BP 20159  
59620 AULNOYE AYMERIES

Références : V3 / 2022 - 278  
Code AIOT : 0007000633

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement VTFR Tuberie d'Aulnoye implanté 64 rue Leval BP 20159 59620 AULNOYE AYMERIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 9 septembre 2022 a lieu dans le cadre du récolelement de la mise en demeure du 5 mai 2022.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VTFR Tuberie d'Aulnoye
- 64 rue Leval BP 20159 59620 AULNOYE AYMERIES
- Code AIOT : 0007000633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'usine implantée à Aulnoye-Aymeries est une filiale du groupe VALLOUREC.  
La tuberie produit des tubes laminés à chaud, sans soudure.

Les principales activités de la société sont donc :

- le travail des métaux à froid,
- le forgeage à chaud,
- le traitement thermique.

Ces tubes sont ensuite utilisés pour l'industrie mécanique, l'industrie pétrolière et les chaudières (tubes collecteurs en amont et en aval des faisceaux d'échange thermique).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifié.

Les installations relèvent de la Directive dite « IED ».

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants** : Récolelement de la MED du 5/05/2022, suite de l'inspection de février 2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vitesse de rejets four FST	AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection constate que les éléments produits par l'exploitant, à savoir :

- une étude des risques sanitaires du 8/07/2022, du bureau d'étude Anteagroup,
- une étude technico-économique du 12/07/2022, de BLD-France,

démontrent :

- d'une part l'acceptabilité des risques sanitaires au regard des rejets de la cheminée du four FST, y compris pour des vitesses d'émission faibles, de l'ordre de 1 m/s (conditions de faibles dispersion des fumées).
- d'autre part que l'installation de l'exploitant respecte la VLE de 8 m/s imposée par l'arrêté ministériel du 2/02/1998, lorsque le four fonctionne à pleine charge.

**Considérant ces éléments, propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 5/05/2022.**

Enfin, la valeur du diamètre de la cheminée indiquée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2015 de 3 m est inexacte. En effet, au point de mesure utilisé par les bureaux de contrôle de la vitesse d'éjection, le diamètre de la cheminée est de 2,32 m.

L'exploitant indique également que la nouvelle puissance du four est de 24 000 Kw/h pour une production de référence de 40 t/h.

**L'inspection propose donc en annexe de ce rapport à Monsieur le préfet un projet d'Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2015 en tenant compte de ces informations.**

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Vitesse de rejets four FST

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vitesse d'éjection de la cheminée du four FST
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La société VALLOUREC TUBES FRANCE - Tuberie d'Aulnoye sis 64, rue Leval, BP20159, 59620 AULNOYE-AYMERIES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 en respectant la valeur minimale de vitesse d'éjection des rejets atmosphériques de 8 m/s pour le conduit n°1, cheminée du four FST dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Les éléments relatifs à la mise en conformité de l'installation sont transmis dès la réception à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les rapports des contrôles inopinés des 3/06/2022 et 12/08/2022, rédigés par SOCOTEC, sur les rejets dans l'air de l'année 2022 indiquent la conformité des rejets du four FST exceptée pour la vitesse d'éjection des fumées qui est inférieure à 8 m/s.</p> <p>Par courriel du 22 juillet 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection deux études :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une étude des risques sanitaires (ERS) intitulée : "Évaluation des risques sanitaires à la suite du non-respect de la vitesse d'éjection du conduit n°1 (cheminée du four FST) rédigée par Anteagroup datée du 8 juillet 2022 et portant la référence n° 118194,</li><li>- une étude de solutions techniques pour augmenter la vitesse d'éjection des fumées (du four FST) rédigée par BLD-France et datée du 19 juillet 2022.</li></ul> <p>L'étude des risques sanitaires montre qu'en considérant des hypothèses de flux maximalistes, basées sur des mesures effectuées en 2020 et 2021:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'ensemble des cibles les plus proches ainsi que l'ensemble de la zone d'étude modélisée présentent des valeurs de QD inférieures à 1 et des valeurs d'ERI totales inférieures à 10-5,</li><li>- aucun dépassement des objectifs de qualité de l'air n'est observé.</li></ul> <p>L'ERS démontre que le risque sanitaire induit par les rejets du four FST, pour des vitesses de 1 m/s et 2 m/s (conditions peu favorables à la dispersion des polluants), est considéré comme non préoccupant.</p> <p>La seconde étude, technico-économique, s'attache dans un premier temps à vérifier l'exactitude des informations techniques à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015.</p> <p><b>Ainsi, l'étude indique que le diamètre de la cheminée est de 2,86 m au sol et de 1,47 m à son sommet.</b></p> <p>La valeur du diamètre de la cheminée indiquée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2015 de 3 m est inexacte. En effet, au point de mesure utilisé par les bureaux de contrôle de la vitesse d'éjection, le diamètre de la cheminée est de 2,32 m.</p> <p>L'exploitant indique également que la nouvelle puissance du four est de 24 000 Kw/h pour une production de référence de 40 t/h.</p> <p><b>L'inspection propose donc en annexe de ce rapport à Monsieur le préfet un projet d'Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2015 en tenant compte de ces informations.</b></p> <p>Dans un second temps, l'étude s'attache à démontrer le respect de la réglementation des</p>

conditions de rejets des fumées :

A partir d'une première méthode de calcul utilisant le bilan thermique du four, l'étude démontre que la vitesse d'éjection des fumées dépasse les 8 m/s réglementaires, dès que la production du four FST dépasse les 15 t/h.

A partir d'une seconde méthode de calcul étudiant le tirage de la cheminée, l'exploitant détermine, que le débit théorique nominal de la cheminée est 74 611 m<sup>3</sup>/h. La vitesse d'éjection théorique pour ce débit est de 12,4 m/s.

A partir de ces deux méthodes de calcul, l'exploitant montre qu'au point d'éjection, où le diamètre est réduit à 1,47 m, la VLE est respectée pour une production supérieure à 15 t/h.

En conclusion, compte tenu des éléments apportés par l'exploitant, à savoir :

- que l'exploitant démontre l'absence de risque sanitaire significatif par la production d'une étude des risques sanitaires,
- l'exploitant démontre que à son fonctionnement nominal, la vitesse d'éjection des fumées calculée est de 12,4 m/s,

**L'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 05/05/2022 et de modifier par arrêté préfectoral complémentaire les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 23/01/2015 en précisant :**

- que la puissance du four à sole tournante (FST) est maintenant de 24 MW (au lieu de 59 MW),**
- que le diamètre de la cheminée au point de mesure est de 2,32 m,**
- que le débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h est d'environ 74 611 et non pas 95 000 Nm<sup>3</sup>/h.**

**Type de suites proposées :** Arrêté préfectoral complémentaire

**Proposition de suites :** Sans objet